

1174, 1182, 1241 : Maurice II de Montaigu, sa fille Marguerite, et les origines de la "maison hospitalière"

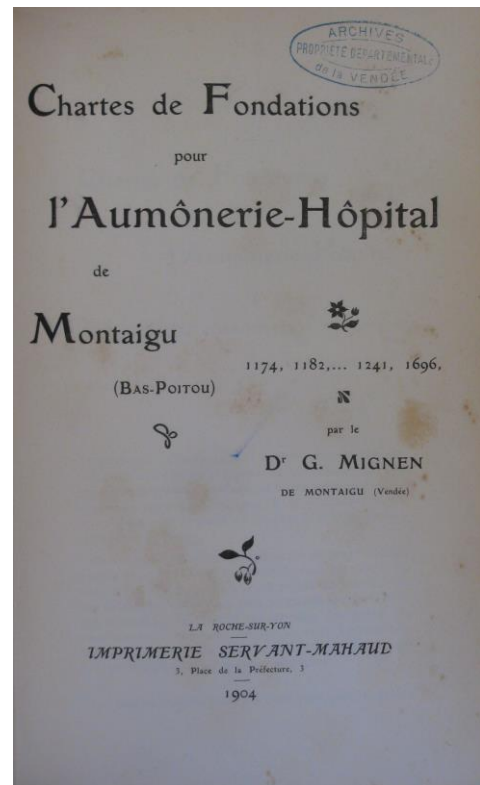
(© [Montaigu en Vendée](#))

Cinq "*chartes de fondations*" (c'est-à-dire de donations) visant à organiser le fonctionnement et les moyens d'existence de ce qui était alors appelé "*maison hospitalière*" ou "*aumônerie*", permettent de savoir qu'au milieu du XII^e siècle, un hôpital, destiné à accueillir "*les pauvres malades et les pèlerins*", existait déjà à Montaigu. Ces chartes furent faites entre 1174 et 1182 par Maurice II de Montaigu et en 1241 par Marguerite de Montaigu, sa fille. Dans celle de 1174, Maurice II († 1202) dit reprendre des "*fondations*" faites antérieurement par ses prédécesseurs, des "*fondations*" qu'il reconstituera en 1182.

C'est aussi par ces chartes que l'on a l'essentiel des renseignements sur les débuts de l'histoire de Montaigu, non seulement sur ses plus anciens seigneurs connus, mais aussi sur l'existence à cette époque des moulins de l'Egault et de Saint-Nicolas, des ponts Neuf et de Saint-Nicolas (détruit en 1980), des quatre églises de Notre-Dame, Saint-Nicolas, Saint-Jacques, Saint-Jean (disparues en 1793, 1811, 1837 et 1863).

Au début du XX^e siècle, le docteur Gustave Mignen, historien de Montaigu, a fait une transcription commentée de ces cinq "*chartes de fondations*"¹, dont les originaux ont disparus mais dont des copies, faites aux XVII^e et XVIII^e siècles, ont été conservées dans les archives de l'hôpital de Montaigu. En 1793, celles-ci, furent sauvées des destructions des révolutionnaires par, dit-on, le docteur Louis Richard de la Vergne un des médecins du Montaigu d'alors. Elles s'y trouvent désormais conservées dans les archives municipales.

Ci-dessous, les cinq chartes de fondations des années 1174 à 1241, dans les transcriptions et traductions faites par Gustave Mignen, avec ses annotations complétées.



Fondations de l'Aumônerie de Montaigu, de l'an 1174

A tous ceux qui verront la présente, Maurice, fils de Briant de Comiqueres², seigneur de Montaigu, salut.

Qu'un chacun de vous sache que du consentement et volonté de dame Ayvoise³, ma femme, de Maurice, Briant et Hérard⁴ mes fils, et de tous nos hommes liges et féodaux, tant nobles qu'autres, appartenans à la seigneurie de Montaigu, J'ay fondé une certaine maison hospitalière, scize à Montaigu, pour y recevoir les pauvres malades et les pellerins ; et, pour subvenir à la nourriture et subsistance desquels, et à celle du prieur et des frères qui y seront pour servir Dieu et les pauvres, moy et mes hommes susd. et du consentement de ma ditte femme et enfans, avons donné et accordé et mis ez mains et en la protection du vénérable père Monsieur Guillaume, Evesque de Poitiers⁵, un

¹ Mignen (Gustave), *Chartes de Fondations pour l'Aumônerie-Hôpital de Montaigu (Bas-Poitou)*, 1904, 38 p.

² Comiqueres, pour Commequiers, commune du département de la Vendée.

³ Le copiste a mal lu. La femme de Maurice se nommait Héloïse. (*Cartulaire du Bas-Poitou*, publié par Paul Marchegay, charte de l'année 1202. p. 145).

⁴ La charte de l'an 1202 de M. Marchegay, dit Herbert ; le copiste a dû se tromper.

⁵ Voir l'avant-propos de *Chartes de Fondations pour l'Aumônerie-Hôpital de Montaigu (Bas-Poitou)*.

boisseau de bled commun, tel qu'en usent nos hommes susd. et leurs serviteurs, pour chaque joug de beuf labourant dans la terre appartenante aud. seigneur de Montaigu, payable aud. prieur, ou à son mandement, par chacun an au temps de la moisson, accause duquel don nous accordons que les bœufs de ceux qui payeront cette aumosne ne pourront estre pris par nous ny par les nôtres ; nous voulons pareillement et avons accordé que tout ce qui aura esté donné à cet hospital, ou accordé par aumosne, ou acquis par icelluy dans le territoire et fief de Montaigu, luy demeure paisiblement et tranquillement pour en jouir à perpétuité. Moy, Maurice, ay en outre donné à la dite maison le pré de Légaut⁶ et l'escluze de ballaye pour le faucher⁷ et y pescher, avec la deffence de pescher depuis le Pont-Neuf jusques au moulin de Légaut⁸, et le droit de chauffage dans le haut du Lac⁹, avec cinq sols et cinq chapons que les moines de Nonerie¹⁰ me doivent, et treize deniers que nous percevons sur chacun de nos hommes liges en prenant possession de leurs terres, pour le service de main morte, lequel a esté à ce taxé pour le repos de l'âme du comte d'Anjou. J'ay pareillement donné la coste de frid^e et de Chebereau¹¹ avec toutes ses dépendances, et ay quitté le bien de Geoffroy¹², et la part qu'il avoit dans la taille ou dixme des troupeaux, et généralement tout ce que j'y possédois et dans le fief des Macellins¹³ dudit chasteau, avec tout le domaine et destroit que j'avais en icelluy ; et la dame Ayvoise, ma femme, a donné à cette mesme maison la moitié de l'héritage qu'elle avait achepté d'un certain homme qu'on appelloit Gallerodeaf ; et la dame Agathe, ma mère, a donné à cette même maison dix sols à prendre sur les moulins attendant le pont Saint-Nicolas, par chacun an au jour de Noël¹⁴ : outre ce, toutes les confrairies dudit chasteau ont esté réduites en une et réunies, avec leurs maisons et biens libres et exempts de tous services et corvées, à ladite maison.

Or, les frères et confrères de la dite maison pourront élire un prieur, et, après son élection, le présenter au seigneur de Montaigu et au seigneur Evesque de Poitiers ; et affin que les choses cy-dessus soient et demeurent fermes et stables à toujours, du consentement et volonté de notre dite mère, femme et enfans et hommes susd. avons accordé à la dite maison la présente scellée de notre sceau en témoignage de vérité, l'an de grâce mil cens soixante et quatorze.

on lit au-dessous :

collationné à une copie qui est dans les archives de l'hôpital de Montaigu, et qui y a esté remise par nous notaires royaux de la ville et marquisat de Montaigu soussignés, ce jour dix-neuf may, l'an mil sept cent quarente, et ont les administrateurs dud. hôpital signé :

*DE HILLERIN¹⁵, administrateur ; THIERIOT¹⁶, administrateur ; DUCLOS, chanoine¹⁷, administrateur ;
C. BOURON, notaire ; GAUTREAU, notaire, pour vidimus¹⁸.*

en marge :

contrôlé à Montaigu, le 19 may 1740, reçu six sols. GAUTREAU.

⁶ Le pré de Légaut fait encore partie du domaine de l'hôpital.

⁷ Ce passage n'est pas compréhensible. Le copiste a dû passer quelques membres de phrase. Dans la charte de 1182, qui suit, Maurice donne la baillie de Maurice pour faucher le pré de Légaut, c'est-à-dire une de ses redevances, un biain, ce qui s'explique parfaitement.

⁸ C'est-à-dire que le droit de pêcher était un droit exclusif, dans cette partie de la rivière, en faveur de l'aumônerie.

⁹ Il faut lire : la forêt de *Graslac*, dite aujourd'hui de *Grâlâ*.

¹⁰ Nom inconnu.

¹¹ Noms inconnus.

¹² Il est question d'un Geoffroy Bonnin dans la charte suivante de 1182.

¹³ Nom inconnu.

¹⁴ Nous avons expliqué que cette donation d'Agathe est antérieure à la présente charte, qui ne fait que la rapporter, et rappelle aussi, quelques lignes plus loin, le consentement que Agathe lui avait donné en son temps.

¹⁵ François de Hillerin fut doyen de la Collégiale de Saint-Maurice de Montaigu dès 1732, et l'était encore en 1755.

¹⁶ Jacques Thiériot, maître apothicaire, marié à Marie-Magdeleine Bellouard.

¹⁷ Louis-Thomas, sieur du Clos, chanoine de la Collégiale de Saint-Maurice de Montaigu de 1735-1751.

¹⁸ Jean Gautreau, marié à Madeleine-Jeanne Payneau.



L'Hôpital de Montaigu et les terrains proches en dépendant, et venant directement des chartes de 1174, 1182, 1241, sur le plan cadastral de 1814 (environ 400 x 525 m).

Fondations de l'Aumônerie de Montaigu, de l'an 1182

<p>GULLELMUS, Dei gratia Episeopus Pictavensis, Ecclesiae [Dei]¹⁹ humilis minister, omnibus præsentem paginam inspecturis²⁰ Salutem in vera Salutari.</p> <p>Universitati omnium volumus [innotescere hæc] : Ego Mauritius, dominus Montis Acuti, cum voluntate [et assensu] Heronis, uxoris meæ²¹, et Brientii et Mauriti Girardi [filiorum meorum] utriusque²², fundavimus²³ quamdam</p>	<p>GUILLAUME, par la grâce de Dieu évêque de Poitiers, humble serviteur de l'Eglise de Dieu, à tous ceux qui liront cette page salut en notre véritable Sauveur,</p> <p>Nous faisons connaître à tous universellement que : Moi Maurice, seigneur de Montaigu, du gré et du consentement d'Héloïse, mon épouse, de mes fils Brient et Maurice Girard, nous avons fondé à Montaigu une aumônerie pour y recevoir</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

¹⁹ Les mots mis entre [] sont ceux que nous avons cru pouvoir substituer aux déchirures du texte.

²⁰ Le copiste avait écrit : *in supra*.

²¹ Le copiste a mal lu : la femme de Maurice se nommait Héloïse.

²² *Utriusque*, après une déchirure que nous avons remplacée par *filiorum meorum*. Veut-il exprimer qu'ils sont frères germains ? Ici, Maurice dénomme ses fils : Brient et Maurice Girard ; dans la charte de 1174, il les

domum Eleemosynariam ad Montem Acutum ad pauperes recipiendos, eum assensu et voluntate²⁴ admonitione nostra, praesentibus hujusmodi tractatus²⁵ [magistro] Clemente, decano Montis Acuti, et omnibus terræ ; ad [foundationem] hujus domûs omnes²⁶ confratriæ oppidi redactæ sunt [in unum], cum redditibus suis, et collatæ huic²⁷ dictæ domui Eleemosynariæ. Dedi²⁸ etiam dominus Mauritius jamdiu huic domui pratum de Legau et defensionem ipsius, et piscaturam piscium a Ponte-Novo usque ad molendinum de Leguo²⁹, et dedi etiam eidem domui et habitatoribus chauffagium integrum, et plenariam munitionem, usagium ad totam necessitatem aliam dictæ domus, in toto nemore nostro de Grallac³⁰, de omnibus arboribus vivis et mortuis, excepta quercu viva ; quæ omnia prior dictæ domûs, vel sui mandatores, facient adducere prout voluerint.

Item, volumus supradicti omnes³¹ quod idem prior habeat in æstate, singulis annis, de unoquoque jugo bovum feudi prædicti castri dominii, unum bucellum silliginis, pro qua eleemosyna dicti boves capientur nullo modo a nabis vel a nostris, nisi pascendo deliquerant ; et capti, ad requisitionem prioris vel mandati sui debent reddi, vel captores excommunicari. Et si qua in reddenda dicta eleemosyna priori dictæ Eleemosynariæ, vel mandato suo, contrarii fuerint vel rebelles, tenemur nos vel ballivus noster, ad requisitionem prioris vel mandati sui, ad reddendam dictam eleemosynam ipsius per nostros nuncios argenteos sine mora.

Volumus etiam et concessimus omnes supradicti, quod quidquam acquisitum, eleemosinatum seu datum fuerit eidem remaneat

les pauvres, avec l'assentiment et volonté sur notre avis, en présence des témoins de ce contrat, Maître Clément, doyen de Montaigu, et tous les hommes de notre terre ; pour l'érection de cette maison toutes les confréries de la ville ont été réunies en une seule, ainsi que leurs revenus, et rassemblées avec cette dite aumônerie. Moi, seigneur Maurice, j'ai déjà donné à cette aumônerie le pré de Légau et sa clôture, avec la pêche du poisson depuis le Pont-Neuf jusqu'au moulin de Légau, et, de plus, j'ai donné à la même maison et à ses habitants, tout le bois de chauffage, de provision, et plein usage pour ses besoins et toutes autres nécessités, dans toute notre forêt de Grallac, de toutes sortes d'arbres morts ou vifs, à l'exception du chêne vif ; toutes choses que le prieur de la dite aumônerie, ou ses mandataires, pourra faire amener comme il le jugera à propos.

Item, nous voulons, nous tous susdits, que le dit prieur reçoive chaque année, à la saison, un boisseau de seigle par chaque joug de bœufs se trouvant dans notre château et notre fief ; et, à raison de la dite aumône, les bœufs ne seront saisis en aucune manière, ni par nous, ni par les nôtres, sinon pour quelque délit de pâture ; et si par hasard ils sont saisis, ils doivent être rendus à la réquisition du prieur ou de son mandataire, ou bien les ravisseurs seront excommuniés. Et s'ils nient ou refusent de payer la dite aumône au prieur de l'aumônerie ou à son mandataire, nous serons tenus, nous ou notre bailli, de la faire payer par nos receveurs, à la requête du dit prieur ou de son mandataire, sans aucun retard.

Nous voulons également et nous avons concédé, nous tous susdits, que tout ce que la dite aumônerie aura acquis, tout ce qui lui aura été

nomme Maurice, Brient et Hérard, et, dans celle de 1202, publiée par Marchegay, Herbert, Girard, Maurice et Brient. Nous croyons qu'il faudrait séparer les mots *Mauritii Girardi*, et lire : *Brientii et Mauritii et Girardi*.

²³ Le copiste a écrit à tort *fundaverunt*.

²⁴ Il y a ici certainement une lacune dans notre texte ; nous devrions trouver la désignation des chevaliers qui donnent leur assentiment, et dont nous regrettons l'omission. Les points indiquent une déchirure du texte.

²⁵ Le texte porte à tort *tractantem*.

²⁶ Le texte dit à tort *omnis*.

²⁷ Le texte porte à tort *hanc*.

²⁸ Le copiste a écrit à tort *dedit*.

²⁹ Nous ayons conservé au mot Légau, les différentes orthographes du texte.

³⁰ La forêt de Grâla, à 15 kilomètres sud de Montaigu.

³¹ Les susdits comprenaient, outre la famille des seigneurs, tous ceux qui avaient donné leur assentiment, et dont le copiste a eu la négligence de ne pas nous transmettre les noms.

in perpetuum, liberum et immune ab omni servitio. Et Icostima, mater vera mea³² de dit dictæ Elemosynariæ decem solidos in molendinis sitis juxta pontem sancti Nicolai, dicti castri, reddendos, singulis annis, in Natali Domini ; et uxor mea prædicta dedit medielatem ejusdem castri.

Item, ego dedi tredecim denarios eidem domui, quos habebam de placitis³³ mortuæ manûs de quolibet homine meo legio vel plano, in acceptione terræ suæ, quod placitum et taxatum fuerit remedio animæ comitis Andegavensis³⁴.

Hæc omnia facta fuerunt et sigillata sigillo nostro, in manu et custodia domini Guillelmi, episcopi Pictavensis.

Statuimus etiam, præsentibus Archidiacono et decano, quod confratres ejusdem domus eligerent priorem capellanum Sancti Jacobi, et Sancti Johannis, et Beatæ Mariæ, et Beati Nicolai, quem præsentarent episcopo ; quod dictus prior, vel suo mandato, deserviret pauperibus et habitantibus in eadem domo in absolute et sepultura, in omnibus divinis officiis, volentibus, consentientibus omnibus supradictis. Ipse vero episcopus et successores sui, vel per se, vel per suos subditos, ad requisitionem dicti prioris vel mandati sui, potest nos omnes compellere, qui dictas elemosynas fecimus et successores nostros, censura ecclesiastica, ad ipsas firmiter tenendas et inviolabiliter observandas,

Innotescimus etiam universis quod hi sunt census qui dati fuerunt, temporibus nostris, ad ædificationem dictæ elemosynariæ : primo Guillelmus Macet dedit quartarium silliginis³⁵ super Chedane, et plures alios census, prout patent in littera originali de verbo ad verbum, infra nominatos. Item, ego Mauritius dedi

donné à titre d'aumône, lui demeure en toute propriété, libre et exempt de toute charge. Egalement Icostime, qui est en réalité ma mère, a donné à la dite aumônerie dix sols sur les moulins du Pont de Saint-Nicolas, en notre dit château, rendables chaque année au terme de Noël, et mon épouse a donné la métairie du même château.

Item, j'ai donné à la même maison treize deniers que je touchais par plaids de morte-main sur chacun de mes hommes liges ou plains, à leur entrée en possession de leur terre, et cela a été accordé pour le repos de l'âme du comte d'Anjou.

Toutes ces choses furent passées et scellées de notre sceau, et mises en la main et garde du seigneur Guillaume, évêque de Poitiers.

Nous avons également décidé, en présence de l'Archidiacre et du doyen, que les confrères de la dite maison choisiraient pour prieur l'un des chapelains de Saint-Jacques, de Saint-Jean, de Notre-Dame, de Saint-Nicolas, qu'ils présenteraient à l'évêque ; que le dit prieur, par lui ou son mandataire, serait chargé du service des pauvres et de ceux qui habiteraient dans la dite maison, pour ce qui regarde l'absolution, la sépulture et les offices divins, et ce du consentement de tous les ci-dessus désignés.

L'évêque et ses successeurs, par lui ou par ses subdélégués, peut à la requête du dit prieur ou à son mandement, nous obliger par les censures de l'église, nous tous les auteurs des dites aumônes, et nos successeurs, à les remplir résolument et à les accomplir intégralement.

Nous faisons savoir également que suivent immédiatement tous les cens qui ont été donnés de notre temps pour la création de la dite aumônerie : primo, Guillaume Macet a donné un droit de quart de seigle sur la Chedane, ainsi que plusieurs autres rentes ci-dessous désignées, connue il appert du titre original transcrit mot à

³² Voir ce que nous disons à ce sujet dans notre avant-propos.

³³ Le texte dit à tort *de plantis*.

³⁴ De quel duc d'Anjou est-il question ? Nous pensons qu'il s'agit de Geoffroy IV dit le *Bel*, ou plus souvent le *Plantagenet*, mort à Château-du-Loir le 7 septembre 1151. Cette opinion de Gustave Mignen n'est pas partagée par Amblard de Guerry (*Chavagnes, communauté vendéenne*, 1988, p. 35-37) ni par Michel Dillange (*les Comtes de Poitou, ducs d'Aquitaine (778-1204)*, 1995, p. 113-143), qui penchent pour Foulque Nera († 1040). C'est en raison de ces prières pour "*le repos de l'âme du comte d'Anjou*" qu'Amblard de Guerry attribue la création du château de Montaigu à Foulque Nera, dans le cadre de sa conquête d'une région alors bretonne (et non pour s'opposer aux invasions normandes).

³⁵ *Quartarium : quarta pars* (Du Cange).

<p>nostrum pratum de Legau, quod durabat usque ad molendinum de Legaut, et biannum³⁶ balliæ Mauritiï, annuatim, ad ipsum falcandum,</p> <p>Item, ego Mauritius prædictus, Eleemosynariæ prædictæ principalis fundator³⁷, dedi eidem Eleemosinariæ quinquaginta et duos solidos annui redditus super infigium³⁸ mihi debitum a quibusdam servientibus meis balliarum des Brosillorum parrochiæ, et aliorum locorum,</p> <p>Item, dedi et constilli le Someau cum omnibus possessionibus suis, et Gofridum Bonnin similiter, et Guillelmum Futeneau similiter³⁹, et, quibusque viris et dominis in ipsis et rebus ipsorum futuris, redditus eorumdem quos Ego et heredes mei, ac etiam successores, habebamus et habere poteramus⁴⁰ omnes. Has prædictas donationes et elemosinas factas a nobis, et ab aliis, prout dictum est superius, in manu domini Guillelmi, tunc temporis Pictavensis episcopi, confirmamus ; et concessimus eidem episcopo nostro eas per nos et per successores nostros bona fide deffendere, garire et inviolabiliter observare, domum prædictam in sua necessitate protegere et juvare, ad petitionem et requisitionem prioris ejusdem domus nostrum et nostrorum super hæc auxilium et concilium postulantis⁴¹, misericorditer et benignè. In quorum omnium prædictorum perpetuam memoriam et laudabilem firmitatem, volentibus et consentientibus omnibus supradictis, supradictæ eleemosinariæ præsentem cartulam dedimus, sigillo nostro sigillatam, anno Domini millesimo centesimo octogesimo [duobus]⁴².</p>	<p><i>mot. Item, moi, Maurice, j'ai donné le pré de Légau qui s'étendait jusqu'au moulin de Légau, et le biau de la baillie Maurice, chaque année, pour le faucher.</i></p> <p><i>Item, moi, le dit Maurice, principal fondateur de la susdite aumônerie, je lui ai donné cinquante-deux sols de rente annuelle sur le fouage que me doivent quelques-uns de mes serfs des baillies de la paroisse des Brouzils et d'autres lieux,</i></p> <p><i>Item, j'ai donné et constitué le Someau et toutes ses dépendances, ainsi que Geffroy Bonnin et Guillaume Fonteneau, et les rentes que moi, mes héritiers et successeurs, nous avons et pourrions avoir sur eux et leurs biens présents et futurs, quels que soient les hommes et seigneurs qui en seront les possesseurs. Toutes ces donations susdites et aumônes faites par nous et par d'autres, ainsi qu'il a été dit plus haut, nous les confirmons en la main du seigneur Guillaume, présent évêque de Poitiers ; et nous avons promis au même évêque, qui est le nôtre, de bonne foi, pour nous et nos successeurs, de les défendre, garder et observer intégralement, de protéger la dite maison en ses nécessités, de l'aider avec miséricorde et bienveillance, à la demande et réquisition du prieur de la dite maison lorsqu'il demanderait secours et appui de nous et des nôtres. Pour conserver à jamais le souvenir des dites choses et leur assurer une honorable durée, avec le gré et consentement des ci-dessus désignés, nous avons donné à la dite aumônerie la présente charte, scellée de notre sceau, l'an du Seigneur mil cent quatre-vingt-deux.</i></p>
<p>Dictus⁴³ etiam Mauritius et milites ejus, cum consensu [prædictorum], concesserunt in manu</p>	<p><i>Le dit Maurice et ses chevaliers, du consentement des susdits, nous ont également</i></p>

³⁶ "Biannum", biennium. biennium, bidannum bienna definiuntur, in consuetudine Pictavensi, art. 99. corvées, tant d'hommes que de bestes," (Du Cange).

³⁷ Le texte dit à tort *fundatoris*.

³⁸ Il faudrait régulièrement *super foagium*. du moins *infigium* n'est pas donné par Du Cange. – "Foagium, fogagium : census qui exhibitur a domino feudati perr singulis focis, seu domibus subditorum ac tenentium suorum." (Du Cange).

³⁹ Maurice n'aliène pas la liberté personnelle des hommes dont il parle, mais simplement l'obligation où ils étaient d'acquiescer envers lui certaines redevances.

⁴⁰ Nous avons pris la liberté d'ajouter au texte le mot *quos*, sans lequel la phrase est inintelligible.

⁴¹ Le texte parle à tort *postulantibus*.

⁴² La date 1182 est inscrite dans la marge et au titre du texte, ce qui nous a permis de suppléer sans crainte d'erreur à la déchirure de la copie.

⁴³ Ici commence une deuxième charte qui est de Guillaume, évêque de Poitiers. Les mots "*in manu nostra*" indiquent clairement qu'il s'agit d'une formule d'acceptation des donations et engagements de Maurice par Guillaume, lequel croit devoir les résumer en quelques mots.

<p>nostrâ quod prædicta domus annuatim haberet, et in perpetuum, unum buccellum avenæ⁴⁴ in area [cujusque] militis et rustici, de unoquoque jugo bovum arantium in terra ad dominum Montis Acuti pertinente ; concessit etiam dictus Mauritius et milites et homines, in manu nostra prædicta, quod nec ipse nec⁴⁵ atiquis suorum hominum boves elemosinas reddentes deprædaret, nisi proprium bonum souffacto⁴⁶ ; quod si aliquis militum vel hominum dicto Mauritio aliquid suffocarent⁴⁷, antequam caperentur, culturam et mansionem terræ prohiberet.</p> <p>Item, concessimus quod quicumque boves prædictas elemosinas reddentes deprædarent, præsumerentur obnoxii, quasi deprædatores unusquisque teneretur.</p>	<p><i>accordé que la dite maison jouirait, chaque année et à perpétuité, d'un boisseau de seigle, levé sur l'aire de chaque chevalier et paysan, pour chaque paire de bœufs de labour dans la terre relevant du seigneur de Montaigu ; le même Maurice, ses chevaliers et ses hommes, nous ont aussi accordé que ni lui ni aucun de ses hommes ne pourrait saisir les dits bœufs payant l'aumône, si ce n'est en cas de dommage sur leur propre bien ; que si quelqu'un des chevaliers ou des hommes portait préjudice au dit Maurice, celui-ci leur interdirait de séjourner et de cultiver dans sa terre, avant de s'emparer des dits bœufs.</i></p> <p><i>Item, nous avons accordé que ceux qui déroberaient les bœufs payant les dites aumônes seraient regardés comme responsables, et chacun d'eux traité comme un voleur.</i></p>
<p>Ego⁴⁸, Petrus Episcopus, filius Renaudi minimus⁴⁹, Ego dedi et concessi domui Elemosinariæ Montis Acuti, in perpetuum habendam et tenendam, quamdam vineam, quæ est in clauso de Carado, cujus complanctum proprium totum erat Renaudi ; nec heredes sui nihil habebant in illa vinea, et ipsum complanctum similiter ait totum eidem Elemosinariæ. Nihil autem temporalis servitii reddet pro illa vinea prior vivus Elemosinariæ, nisi tantum unum nummum de censu quem reddet, ea die qua vendemiabit vineam, heredi Renaudi.</p> <p>Ego quidem per sic investi vi eundem priorem de hac vinea in Ecclesia Sancti Johannis⁵⁰, in crastinum festi Sanctæ Mariæ Magdalænæ, in plenario capitulo, præsentibus capellanis et militibus de castro et militibus ruralibus : S. Oliverio de Sancto Nicolao⁵¹, M. de Sancto Georgio⁵², Guillelmo Signoret de capella silvestri de Sancto Sulpitio⁵³, Martino Louet capellano, Magistro Guillelmo Roberti, P. Bayaud, J. Maret, P. Papin, et aliis.</p>	<p><i>Moi, Pierre l'Evêque, fils dernier-né de Renaud, j'ai donné et concédé à la dite aumônerie de Montaigu, à perpétuité, une vigne située dans le clos de Carado, vigne dont le complant appartenait en entier à Renaud, et dans laquelle les héritiers de Renaud avaient quelques droits ; cependant le complant appartiendra également en entier à la dite aumônerie. Le prieur, pendant sa vie, n'aura aucune charge à payer pour la dite vigne, si ce n'est un denier de cens à l'héritier de Renaud, le jour où il vendangera la dite vigne.</i></p> <p><i>J'ai ainsi par donné l'investiture de la dite vigne au prieur, dans l'église de Saint-Jean, le lendemain de la fête de sainte Marie Magdeleine, en chapitre plénier, en présence des chapelains, des chevaliers de la ville et des chevaliers de la campagne : S. Olivier de Saint-Nicolas, M. de Saint-Georges, Guillaume Signoret de la chapelle forestière de Saint-Sulpice, Martin Louet, chapelain, Maître Guillaume Robert, P. Bayaud, J. Maret, P. Papin, et autres.</i></p>

⁴⁴ Avena doit être pris comme synonyme de *siligo*, seigle.

⁴⁵ Nous avons ajouté les mots *ipse nec* évidemment omis par une distraction du copiste.

⁴⁶ Ce mot n'est pas latin : nous proposerions de lire *proprio bono subato* ; le sens toutefois nous paraît devoir être celui de notre traduction.

⁴⁷ "*Suffocare : pro opprimere, vim inferre.*" (Du Cange).

⁴⁸ Ici commence une troisième charte qui est de Pierre l'Evêque, fils de Renaud.

⁴⁹ Le texte dit *mumus*, nous avons pensé qu'il y avait ici l'abréviation mal lue de *minimus* : le dernier-né.

⁵⁰ Saint-Jean de Montaigu.

⁵¹ Saint-Nicolas de Montaigu.

⁵² Saint-Georges-de-Montaigu.

⁵³ Saint-Sulpice-le-Verdon, près Montaigu.

Quorum omnium voluntate, consensu et aliorum fratrum, concessit mihi memoratus prior se celebraturum annuatim anniversarium, cum Vigilia et missa et horis, in Vigilia Sancti Philiberti, pro me et pro fratre meo Geofrido Richard qui oblit ipso die ; insuper, vesperam nocte præcedentem anniversarii præfati. Millet præfatus prior ad quatuor capella nos castri, el invitabit eos ut comedant cum illo in die anniversarii, quatuor soli sine suis clericis vel aliis ; vel, si maluerint, dabit unicuique quatuor capellanorum duodecim denarios, et illi quatuor capellani celebrabunt similiter anniversarium prædictum, singuli in suis ecclesiis.

Prædiclus dominus vineæ concessæ, Josselinus et Gofridus, nepotes mei, et Florentia neptis mea⁵⁴, fuerunt finiti illi duodecim denarii quos cum numeris legaverat [domui] elemosinariæ in fundatione domus, aut hanc autem icam ordinationem meam de hac elemosina, addidi ei decimam [partem] Turerie quam dedi similiter nostris elemosinariis quam et vineam quæ est in veteri Melay⁵⁵ prope clausum Remart quam dedi Gofrido clerico, fillio Gofridi Morin, ut mortuo transeat ad capellam cimeterii, si tunc eadem capella habeat capellanum institutum, sin autem redeat vinea ad heredes. Quod G. Monnier vinea ipsa quam habebam in clauso Gosselin, eidem patrimonio similiter debet, Girardo decano, nomine elemosinæ, dedi, Gofrido clerico nostro nepoli, ila quod post eum transeat successive ad aliquem clericum qui erit propinquior de heredibus de nomine meo, sin autem transeat ad laicos heredes⁵⁶.

De la volonté de tous ceux-ci, et du consentement des autres frères, le prieur susdit m'a promis de célébrer lui-même, chaque année, un anniversaire avec vigile et messe, ainsi que les heures, le jour de la vigile de saint Philbert, pour moi et pour mon frère Geoffroy Richard qui mourut le dit jour ; il dira de plus, la nuit, les vêpres qui précèdent le dit anniversaire. Le dit prieur enverra prévenir les quatre chapelains de la ville, et les invitera à dîner avec lui le jour de l'anniversaire, eux seuls quatre, sans clerc ni autre personne ; ou, s'ils le préférèrent, il donnera à chacun des quatre chapelains douze deniers, et les dits quatre chapelains célébreront également le dit anniversaire, chacun dans son église.

Moi, le dit seigneur concédant la dite vigne, Josselin et Geoffroy mes neveux, et Florence ma nièce les douze deniers qu'il avait légués en argent furent placés dans la fondation de la dite aumônerie

..... j'ai ajouté la dîme de la Turerie que j'ai donnée également à nos aumôniers la vigne située au vieux Melay, près le clos Remart, je l'ai donnée au clerc Geoffroy, fils de Geoffroy Morin, de telle sorte qu'à sa mort elle appartienne à la chapelle du cimetière, si toutefois à ce moment la dite chapelle a un chapelain régulièrement institué, sinon elle reviendra à mes héritiers. Ce que G. Monnier doit à mon même patrimoine pour la vigne que j'avais dans le clos Gosselin, je l'ai donné à titre d'aumône à Girard le doyen pour le clerc Geoffroy, notre neveu, de telle sorte qu'elle passe successivement après lui à un autre clerc le plus proche héritier de mon nom, ou sinon qu'elle revienne à mes héritiers laïcs.

Fondations de l'Aumônerie de Montaigu, de l'an 1241

La charte de 1241 date de l'année de la mort de Marguerite de Montaigu (v.1190-1241), et elle est en quelque sorte un prolongement de son testament. Pierre de Braine est son second époux, veuf de la duchesse Alix de Thouars. Marguerite évoque la "*chapelle de Saint-Léonard*" qu'elle avait élevée en 1215 dans le cimetière ou le jardin clos ("*le pourpris*") de "*l'aumônerie de Montaigu*". Ceci en reconnaissance de la libération d'Hugues de Thouars († 1230), son premier mari, qui en 1214 avait été fait prisonnier durant quelques semaines, alors qu'il soutenait le plantagenet Jean sans Terre contre le capétien Philippe-Auguste⁵⁷. Saint Léonard était invoqué pour la protection des prisonniers.

⁵⁴ Ici et ci-après, les points marquent des déchirures du texte.

⁵⁵ Melay de la Court, près de Montaigu, ancienne propriété des Marin et de l'amiral Du Chaffault.

⁵⁶ Cette phrase un peu longue, dont le texte porte *vineam ipsam*, a bien longtemps retenu notre attention. N'y aurait-il point des mots passés par le copiste ? Nous n'avons pu lui trouver un sens que par l'addition du mot *quod*, et la substitution *vineam ipsa* à l'accusatif du texte.

⁵⁷ Bonetti (Philippe) et David (Abel), *Montaigu, parcours historiques*, 1998, p. 26.

Et etiam⁵⁸ vidimus similiter et perlegi fecimus, et in præsentia pagina de verbo ad verbum inferri fecimus quasdam litteras non obolitas, non cancellatas, nec aliqua sui in parte viciatas, sigillatas sigillis nonnullorum quorundam Petri de Brana et Margaritæ uxoris suæ, Montis Acuti et Ganachiæ tunc temporis dominorum, sub hac forma :

Universis Christi fidelibus præsentem cartulam inspecturis, Margarita Montis Acuti et Ganachiæ domina et heres⁵⁹, salutem in Domino qui Salvator est in se sperantium et Redemptor,

Noveritis quod nos in ultimæ voluntatis articulo constitutæ, præsentem et consentientem charissimum viro nostro Petro de Brana, dedimus et concessimus et legamus, divina providentia disponente, pro remedio et salute animæ nostræ, in puram et perpetuam elemosinam, priori, fratribus et pauperibus domus elemosinariæ Montis Acuti, sexaginta solidos monetæ currentis situs in redditibus portuum nostrorum pertinentium ad castellaniam Ganachiæ, eidem priori, fratribus, pauperibus, vel eorum mandato, per manum seneschalli Ganaschiæ, in eodem castro, in quindena Purificationis Beatæ Mariæ, in perpetuum, annis singulis, persolvendos. Si vero dicta pecunia, prout dictum est, non fuerit persoluta, contradictores et rebelles prædictæ solutionis faciendæ teneantur ad pœnam decem solidorum prædictis priori, fratribus, pauperibus, persolvendorum, compulsione censuræ ecclesiasticæ contra præfatos contradictores et rebelles, per pœnam hujusmodi non cessantem, imo per utriusque⁶⁰ si necesse fuerit acrius compellentem. Judici vero ecclesiastico compulsione hujusmodi facienti⁶¹ centum solidos in prædictis portibus concedimus, quoties prænominatos contradictores compulerit et rebelles, antequam ipsius absolutionis beneficium consequantur ; eisdem contradictoribus et rebellibus, nullis dilationibus, exceptionibus, allegationibus eorum, quibuscumque iudiciis valiluris⁶², nostræ præsentis cartulæ dispositio seu ordinatio impediri aut differri.

Nous avons également vu et nous nous sommes fait lire, et nous avons fait transcrire sur le présent rôle, de mot à mot, une lettre non effacée, non rayée, ni viciée en aucune manière, scellée des sceaux de Pierre de Braine et de Marguerite, son épouse, seigneur et dame en ce temps de Montaigu et de la Garnache, (libellée) en ces termes :

A tous les fidèles du Christ qui liront la présente charte, Marguerite, dame et héritière de Montaigu et de la Garnache, salut dans le Seigneur Sauveur et Rédempteur de ceux qui espèrent en lui.

Vous saurez que nous, étant à l'article de la mort, en présence et avec l'avis de notre très cher mari Pierre de Braine, nous avons donné et concédé et léguons, par la disposition de la divine Providence, pour le soulagement et le salut de notre âme, en pure aumône et à perpétuité, aux prieur, frères et pauvres de l'aumônerie de Montaigu, la rente de soixante sols de monnaie ayant cours, établie sur les revenus de nos ports relevant de la châtelainie de la Garnache ; lesquels soixante sols payables aux dits prieur, frères et pauvres, ou à leur mandataire, par les mains du sénéchal de la Garnache, à ce même château, dans la quinzaine de la Purification de la bienheureuse Vierge Marie, et cela à perpétuité et chaque année. Si la dite somme n'est pas payée ainsi qu'il est dit, les opposants et les auteurs du refus de paiement de la dite somme seront contraints : par une amende de dix sols envers le prieur, les frères et les pauvres ; par l'application des censures ecclésiastiques lancées contre les opposants et contredisants ; par une peine de cette nature qui n'aura pas de fin ; bien plus, par des peines plus sévères de l'une et l'autre nature s'il est nécessaire. Au juge ecclésiastique qui prononcera la dite sentence compulsoire nous accordons cent sols sur nos susdits ports, chaque fois qu'il aura contraint les opposants et contredisants, tant qu'ils n'auront pas reçu le bénéfice de l'absolution. La teneur et les dispositions de notre présente charte ne pourront être empêchées ni éludées par aucune dilation, exception ou allégation venant de leur part, et par aucun jugement qui les eût reconnues valables.

⁵⁸ Ici est indiquée la transcription d'une quatrième charte, donnée par Marguerite de Montaigu, et qui commence avec le paragraphe suivant.

⁵⁹ Marguerite affirme ses droits héréditaires sur Montaigu et la Garnache, affirmation qu'elle a faite dans plusieurs chartes antérieures, sans jamais les expliquer davantage.

⁶⁰ *Utriusque*, c'est-à-dire par des peines spirituelles et temporelles.

⁶¹ Le texte porte à tort *facientem*.

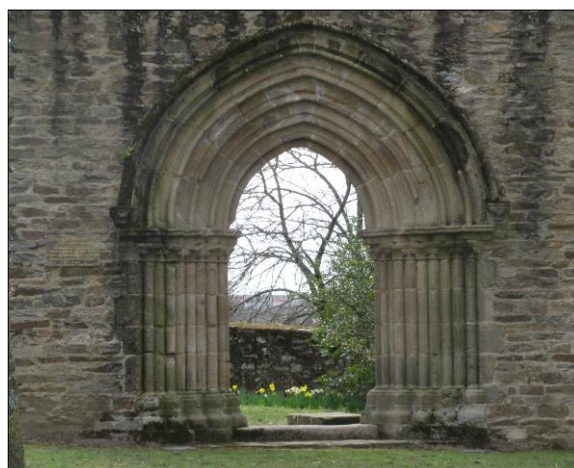
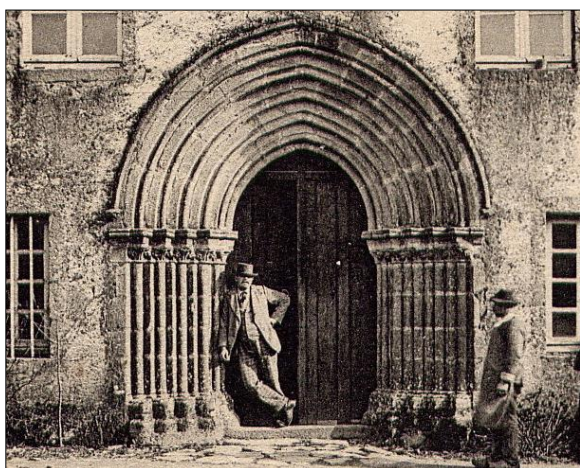
⁶² Le texte porte à tort *valituribus*.

Præter hæc autem prædicto priori, [fratribus], et pauperibus redhibuimus et restituimus capellam beati Leonardi, cum omnibus reddilibus el pertinentiis suis, [datam] et fundatam a nobis, cum eorum consensu et voluntate, in cimiterio seu territorio dictæ domus. Ac ipsius in [illa] capella pro nobis et pauperibus et omnibus fidelibus..... diebus dictis⁶³ celebrabunt officia vel facient celebrari

cui capellæ quinque solidos damus et concedimus in prænominatis portibus, sub conditionibus et compulsionibus supernominalis ; et ut hæc omnia perpetua et secura gaudeant firmitate, eidem priori, fratribus et pauperibus, præsentem cartulam dedimus, sigillo prædicti charissimi viri nostri sigillatam, in testimonium veritatis. Datum die Mercurii ante festum beati Andreae Apostoli, anno Domini millesimo ducesimo quadragesimo primo, mense novembri⁶⁴.

De plus, nous avons rendu et restitué au dit prieur, aux frères et aux pauvres, la chapelle de Saint-Léonard, avec toutes ses rentes et appartenances, laquelle chapelle avait été établie et fondée par nous, avec leur consentement et volonté, dans le cimetière ou le pourpris de la maison. Et dans la dite chapelle ils célébreront pour nous, pour les pauvres et pour tous les fidèles, aux jours marqués, les offices, ou bien ils les feront célébrer.

Nous donnons et concédons à la dite chapelle cinq sols à prélever sur nos ports susdits, aux conditions et obligations ci-dessus déterminées ; et pour que toutes ces choses demeurent à jamais assurées et invariables, nous avons donné au même prieur, aux frères et aux pauvres, la présente charte scellée du sceau de notre susdit très cher mari et du nôtre, en témoignage de vérité. Donnée le mercredi avant la fête du bienheureux apôtre André, l'an du Seigneur mil deux cent quarante et un, au mois de novembre.



Le porche médiéval de "la chapelle Saint-Léonard" (1215) : photos vers 1900 et en 2015.

au-dessous on lit :

Aujourd'huy sixiesme jour du moys may mil six cent quarante et quatre, suivant et au désir de la commission à nous envoyée par le sieur Brunet, conseiller du roy, juge desputté pour Sa Majesté des biens aliénés des bénéfices de l'évesché de Luçon, en datte du vingt huictiesme apvril dernier, avons, au désir dycelle, fait bien et dhuement les extraits et vidimus du devoir de cornage dheu à l'ausmosnerie et chantrerie de Montaigu, pour valloir et servir à qu'il appartiendra ; desquels vidimus nous, commissaire susdit, en l'absence du sénéchal desdits Herbiers avons deslivré acte desdits vidimus à M. Bretret procureur dudit Laurent Limousin, demandeur aud. devoir de cornage, les jour et an cy-dessus.

Vidimé au chasteau du Landreau après midy.

FRUCHET, commissaire susdit ; A. M. HERBERT ; J. LORIDO, chancre.

P. BHETRET, procureur dudict Limousin ; ESNARD, pour grosse

(Archives de l'hôpital, liasse A').

⁶³ Le texte porte *dicta*. Nous préférons *dictis* à cause du voisinage de *diebus*, ce qui n'entraîne pas, au reste, une modification du sens général.

⁶⁴ La fête de Saint-André tomba, en l'année 1241, le 27 novembre.

Par la suite, l'existence de l'hôpital fut mise en péril au XVI^e siècle, quand les guerres de Religion, les seigneurs de la région, très majoritairement huguenots, en profitant pour se dispenser de leurs obligations vis-à-vis d'une institution considérée comme une émanation du clergé catholique. Les difficultés matérielles qui en résultèrent rendirent sa réorganisation indispensable. Ce fut fait en 1696 par des lettres patentes de Louis XIV qui précisèrent son organisation, ses ressources, son fonctionnement, ajoutèrent des constructions intégrant les plus anciennes, et lui donnèrent définitivement son titre "d'hôpital".

Louis Richard de la Vergne en a laissé une description dans sa "*Topographie médicale de la ville de Montaigu en Poitou*" en 1786, montrant qu'il était un des plus importants de la région. Il fut pillé entre du 16 au 20 septembre 1793 par les troupes républicaines, tout son contenu étant emporté à Nantes, malades et sœurs hospitalières inclus ; sa réhabilitation dans les années suivantes fut difficile⁶⁵.

Au début du XX^e siècle, la construction d'un hôpital plus moderne fut décidée sur son emplacement. Il fut inauguré le 30 septembre 1906, par Georges Clemenceau au cours d'un voyage très politique en Vendée. Il était alors ministre de l'intérieur depuis le mois de mars précédent, et était un lointain cousin du maire de Montaigu, Joseph Gaillard. Cet hôpital de 1906 fut à son tour remplacé par un nouveau dans les années 1980.

Au début du XXI^e siècle, l'hôpital de Montaigu approchait donc les 900 ans d'existence, mais de l'ancienne "aumônerie" médiévale il ne reste que le porche de la "*chapelle Saint-Léonard*". Intégré aux bâtiments de la fin du XVII^e siècle puis à ceux de 1906, démonté lors de la démolition de ces derniers, il a été remonté en 1990 dans l'enceinte du château, près de la mairie de Montaigu. Une bonne partie de ses anciennes terres a été aliénée, permettant l'installation d'activités, médicales ou paramédicales annexes, à proximité du "[Centre hospitalier départemental Saint-Jacques de Montaigu](#)".



Sur une vue aérienne de 2016 (environ 525 x 520 m) :
 - la limite des terres héritées des "fondations" de Maurice et de Marguerite de Montaigu, dépendant de son hôpital sur le cadastre de 1814 ;
 - et l'environnement du centre hospitalier de Montaigu en 2017.

⁶⁵ Cf. des actes de la Justice de paix du canton de Montaigu les 9 brumaire, 14 et 15 thermidor, 5 fructidor de l'an 10 [10 novembre 1801, et 2, 3, 23 août 1802] (Arch- dép. de la Vendée : 4 U 14-5).